

R. — 10 Il ne semble pas être interdit de sonner aux messes basses qui se disent en même temps qu'une grand'messe sur semaine ou qu'une messe basse de communauté.

Les seuls cas où il soit défendu de sonner pendant la messe, d'après les décrets, sont les suivants : il est défendu de sonner pendant l'exposition du Saint-Sacrement aux messes qui se disent et à l'autel de l'exposition et aux autels latéraux (S. C. R., 11 mai 1878 et 28 juillet 1902) ; il est également défendu de sonner aux messes privées qui se disent pendant un office public ou des prières publiques (S. C. R., 21 nov. 1893, n. 3814), lors même qu'on célébrerait à un autel qui ne serait pas en vue du chœur.

D'après Martinucci, on ne sonne pas pendant une messe chantée, pendant une absoute, quand on fait quelque procession dans l'église ou que le célébrant avec ses ministres arrive à l'autel pour célébrer solennellement ou quitte l'autel après la messe.

Comme les cas particuliers que mentionne Martinucci ne semblent être qu'une explication du décret no 3814, la messe chantée, qui empêche de sonner aux messes basses se disant en même temps, est la messe solennelle, et non pas la grand'messe sur semaine, qui n'est pas, à proprement parler, un office public, mais se rapproche plutôt de la messe privée.

Coppin fait ici une remarque qui a son importance : "Dans les églises, dit-il, où on célèbre plusieurs messes basses en même temps, il faut éviter de sonner trop longtemps, avec trop de bruit, et plus de fois qu'il n'est exigé par les rubriques."

20 Si l'oraison *Fidelium* est prescrite par les rubriques à la messe du jour, c'est que cette messe est d'un simple, d'une férie ou d'une vigile ordinaire. D'après un décret de la S. C. des Rites du 31 mars 1909, il faut aussi ajouter les messes votives qui pourraient se dire ces jours-là.

Or, à ces messes, il faut qu'il y ait au moins trois oraisons ; mais on peut en dire plus, pourvu qu'elles soient en nombre impair, jusqu'à concurrence de sept, en comptant toutes les oraisons de la messe et sans comprendre les collectes commandées par l'Ordinaire.

Si le célébrant ne dit que trois oraisons, comme l'oraison *Fidelium* se place toujours *in penultimo loco*, nous croyons qu'il devra dire l'oraison *Fidelium* en 2^e lieu et l'oraison de la messe du jour en troisième.

Il est vrai qu'aux messes de la Sainte Vierge, la troisième oraison est toujours *de Spiritu Sancto*, mais comme cette oraison du Saint-Esprit est une commémoration commune qui ne se dit pas quand il y a deux commémoraisons spéciales, elle doit céder la place à l'oraison *Fidelium* comme le feraienr les oraisons *ad cunctis, pro Ecclesia*, etc.